

ANNEXE 4 : REGLEMENT MUNICIPAL DE PUBLICITE – FEVRIER 1997

Réglementation spéciale de la publicité et des enseignes

Article1: réglementation spéciale

Conformément à la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Triel sur Seine.

Ce règlement complète les dispositions fixées par la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application et la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et ses décrets d'application.

Article : définitions légales

- Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.
- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention; les dispositifs dont l'objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement fournie à cet effet. (à l'exclusion des publicités éclairées par projection ou par transparence).
- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
- Sont considérées comme enseignes et préenseignes temporaires :
 - les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
 - les enseignes et préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.
Ces enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Constitue un mur aveugle, un mur ne comportant au plus qu'une ouverture dont la surface n'est pas supérieure à 0.50 m².

Article 3 : définitions des zones

Il est Institué 4 Zones de Publicité Restreinte (ZPRI) et 1 Zone de Publicité Autorisée (ZPA) sur le territoire de la commune. Celles-ci sont représentées et délimitées sur le plan joint au présent règlement :

Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR 1) : Tout le centre ancien urbanisé et le vieux village de Pissefontaine :

- Sur la rive droite, la zone est délimitée par les rues suivantes (le présent règlement étant applicable sur les deux cotés des rues) :
rue de Seine, rue Paul Doumer, Place de l'Eglise, rue Galande, place des Marronniers, rue de l'Hautil, rue du Général Leclerc, rue des Réservoirs, avenue de la Forêt, chemin du Moulin, rues du Lt Lecomte, Pavillon, Sablonville, Chanteloup, St Martin, quai A. Roy, place Foch.
- Sur la rive gauche : Quai A. Briand, route de Verneuil, route de Vernouillet.

Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR 2) : Le reste de la commune agglomérée, sauf ZPR 1, 3, 4.

Zone de Publicité Restreinte n°3 (ZPR 3) : Rue P. Doumer (carrefour Chanteloup/Saint Martin), avenue de Poissy (carrefour RD 1) et la Zone d'Activité des Plantes, telle que définie au POS.

Zone de Publicité Restreinte n°4 (ZPR 4) : Emprise SNCF de la fin des quais à la rue de Chanteloup.

Zone de Publicité Autorisé n°1 (ZPA 1) : les deux Zones d'Activités "Les Feucherets" et "Ecopole", telles que définies au POS.

TITRE I PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article 4 : rappel de certaines dispositions de la loi

4.1. Toute publicité est interdite :

- sur les arbres et les plantations
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits
- dans les secteurs sauvegardés
- sur, et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- dans les parcs nationaux et les réserves naturelles
- dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols
- sur les Immeubles présentant un caractère esthétique. historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'une interdiction particulière par arrêté municipal ou préfectoral.
- sur les murs de cimetières et de jardins publics
- sur les murs qui ne sont pas aveugles
- sur tous les supports P&T
- sur tous les supports d'éclairage public
- sur tous les ouvrages EDF quels qu'ils soient.
- sur les équipements publics propres à la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

4.3. La publicité ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur qui la supporte.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Le mobilier urbain : les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire sont décrites dans le chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

4.6. Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

4.7. L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5 : dispositions générales communes aux ZPR I, 2, 3, 4 et ZPA 1

5.1. dispositions générales

La publicité et les préenseignes sont admises dans les zones de publicité restreinte selon les conditions énoncées dans les règlements particuliers de chacune de ces zones.

Dans tous les cas, la déclaration préalable (décret n° 96- 946 du 24 octobre 1996), déposée en mairie, pour accord, comporte le descriptif exact du matériel à mettre en place, un plan de situation et un plan masse, tous documents graphiques ou photographiques en situation, de manière à apprécier l'impact général de l'équipement dans le site.

La publicité lumineuse est interdite sur tout le territoire de la commune, sauf en ce qui concerne les panneaux municipaux d'Information.

L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, sauf en site classé ou inscrit, avec une surface unitaire maximale de 12 m², à la condition d'être intégré dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser le bord supérieur des clôtures.

L'affichage sauvage est strictement interdit notamment sur les palissades de chantier, les armoires électriques disposées sur la voie publique, les portes pleines etc.

Les préenseignes temporaires (qui signalent soit des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, soit des travaux publics ou des opérations Immobilières de lotissement. constructions ... de plus de trois mois) sont installées trois semaines avant le début des manifestations ou des travaux qu'elles signalent. et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération : pour les travaux, la déclaration administrative d'achèvement des travaux constitue cette fin d'opération.

L'alinéa 4.2 de l'article 4 (rappel de certaines dispositions de la loi) est complété par : ou encore à la suite d'un changement de gérant ou de propriétaire.

5.2. entretien et matériaux

Les publicités et les dispositifs publicitaires, ainsi que leurs emplacements, devront être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Lorsqu'un support publicitaire reste inoccupé ou bien que l'affiche se trouve endommagée par vandalisme ou les effets du temps, son propriétaire recouvrira le fond d'un matériau uniforme de couleur claire dans l'attente d'un nouvel affichage.

Si un dispositif comporte deux ou trois faces animées, toutes les faces doivent être occupées.

Les supports publicitaires (sans jambes de force ni passerelle) et les préenseignes devront être construits en matériaux inaltérables.

La face arrière ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif simple face, devra être traitée de façon à présenter un aspect esthétique (matériaux et couleurs) approprié au site.

Pour des raisons de solidité et donc de sécurité, l'emploi du bois pour la confection des supports publicitaires ou des préenseignes est interdit.

5.3. affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (décret n°82.220 du 25 février 1982)

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés aux emplacements définis pour cela par la commune. Les conditions d'utilisation des dits emplacements sont déterminées par le Maire, au mieux : des intérêts des organismes pouvant en bénéficier.

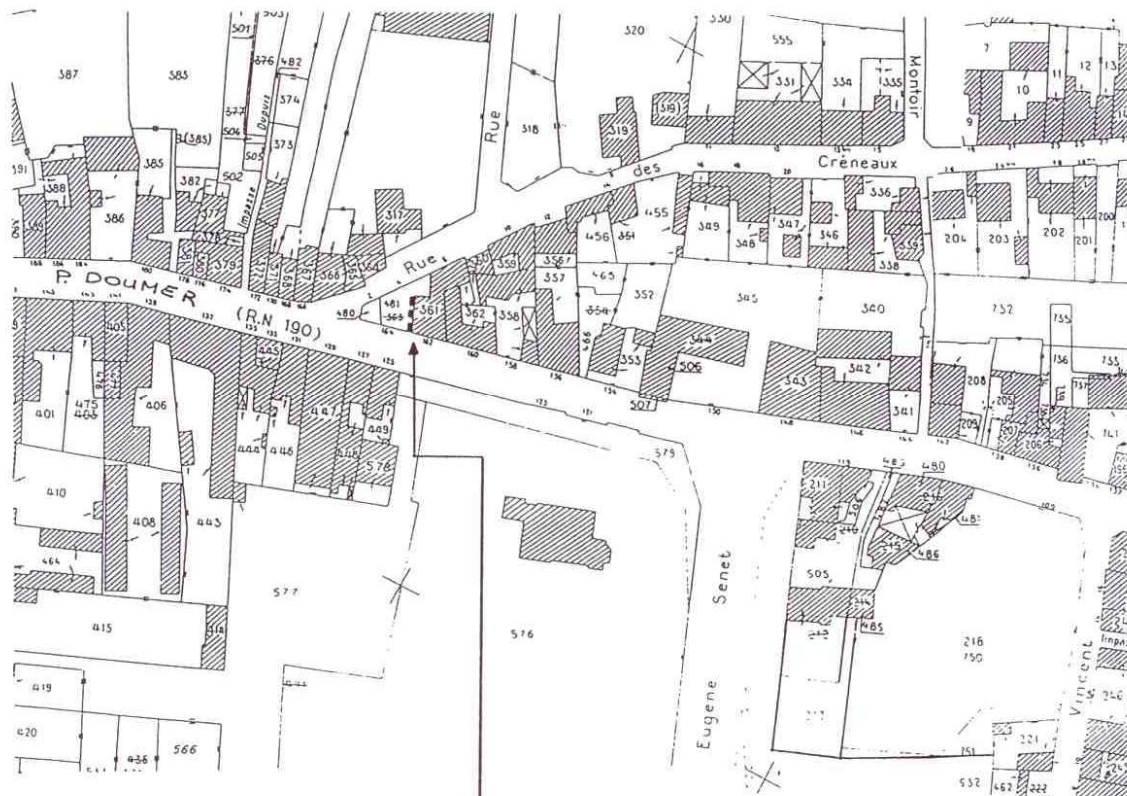
Article 6 : publicité et préenseignes en ZPR 1

6.1. L'affichage publicitaire. (y compris la publicité et les préenseignes temporaires), interdit dans les sites Inscrits et classés au titre de la loi de 1930, est interdit en ZPR 1 sauf sur mobilier urbain (défini au chapitre 3 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980) aux emplacements autorisés par la ville. La surface unitaire ne doit pas dépasser 2 m².

6.2. cas particulier : un dispositif mural (composé de trois faces animées) est autorisé sur le pignon du bâtiment situé au 162 de la rue Paul Doumer (parcelle n° 361 section AY) en raison de la vétusté du bau et de sa démolition présumée. L'autorisation n'aura plus lieu d'être une fois le bâtiment démolé quelque soit l'aspect de la nouvelle construction.

Ce dispositif de 12 m² de surface maximum doit faire l'objet d'une étude de composition globale avec le pignon qui le supporte, composition architecturale et paysagère qui sera soumise à l'autorisation du Maire.

**PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (cf: article 6)**



Cas particulier

pignon du bâtiment situé au 162 de la rue Paul Doumer
(parcelle n° 361 section AY)

Article 7: publicité et préenseigne en ZPR 2

7. L'affichage publicitaire est autorisé dans les conditions suivantes :

- **Les panneaux apposés sur un mur :**
format unitaire maximal : 12 m² de forme rectangulaire : hauteur 3m, largeur 4m et homothétique s'il est plus petit (ex : 2,40 x 3,20).
Distance minimale par rapport au sol : 0.50 m
nombre maximal de dispositif : 1 par mur support.
surface totale maximum : 30% de la surface totale du mur support
- **Le mobilier urbain :**
aux emplacements autorisés par la Mairie
format maximum : 2 m²
- **Les dispositifs scellés au sol installés directement sur le sol sont interdits.**

Article 8 : publicité et préenseigne en ZPR 3 et ZPA 1

8. L'affichage publicitaire est autorisé dans les conditions suivantes :

- **les panneaux apposés sur un mur :**
format unitaire maximal : 12 m² de forme rectangulaire : hauteur 3m, largeur 4m et homothétique s'il est plus petit (ex: 2,40 x 3,20).
Distance minimale par rapport au sol : 0.50 m
nombre maximal de dispositif : 1 par mur support et par unité foncière.
surface totale maximum : 30% de la surface totale du mur support
- **Le mobilier urbain :**
aux emplacements autorisés par la Mairie
format maximum : 2 m²
- **Les dispositifs scellés au sol installés directement sur le sol :**
format unitaire maximal : 12 m² (simple ou double face)
nombre maximal de dispositifs: 1 par unité foncière
hauteur minimale par rapport au sol : 0,5 mètre
hauteur maximale du dispositif : 6 mètres par rapport au sol et 6 mètres par rapport au niveau de la voie d'où le dispositif est visible.
conditions d'implantation:
 - la distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété doit être supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif. Toutefois, si la limite séparative est constituée d'un pignon aveugle, le dispositif peut être implanté entre 0,25m et 0,50m du pignon, sans jamais déborder les limites du pignon.
 - les dispositifs doivent être distants de plus de 50 mètres les uns des autres. Quand la distance entre deux panneaux, implantés sur deux parcelles mitoyennes, est inférieure à 50 mètres, ils doivent être accolés en limite séparative d'unités foncières.
 - le dispositif doit être implanté à plus de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Article 9 : publicité et préenseignes en ZPR 4 (emprise SNCF)

9 : L'affichage publicitaire est autorisé dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :
format unitaire maximal : 12 m² (simple face)
nombre maximal de dispositifs : 4
implantation : ces dispositifs, à raison de 2 par pont SNCF, visibles de la voie publique, devront être implantés en contre bas des talus et de part et d'autre des ponts SNCF franchissant les rues de Chanteloup et du Lt Lecomte
les dispositifs doivent faire l'objet d'un traitement paysager permettant l'intégration des panneaux dans leur environnement. Le projet, comportant le descriptif exact du matériel à mettre en place (matériaux, couleurs, plantations), un plan de situation et un plan masse, tous documents graphiques ou photographiques en situation, de manière à apprécier l'intégration paysagère et l'impact général de l'équipement dans le site, sera soumis à l'autorisation du Maire

TITRE II LES ENSEIGNES

La réglementation spéciale fixe des règles comparables pour l'ensemble des quatre zones de publicité restreinte et la zone de publicité autorisée, mais distingue les enseignes situées sur les bâtiments ou les terrains de type industriel des enseignes situées sur des bâtiments ou des terrains de type habitation.

Sont considérés comme bâtiments "de type habitation" : les constructions pavillonnaires, les maisons de ville et petits immeubles lorsqu'ils comprennent (ou sont occupés en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat.

Sont considérés comme bâtiment d'activités "de type Industriel" : les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, garages.

1Article II : dispositions générales

(enseignes à plat, enseignes perpendiculaires, enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol).

11.1. autorisation

- Conformément à l'article 17 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétence.
- A l'appui de leur demande d'autorisation, (dossier mentionné à l'article 9 du décret n° 82.211 du 24 février 1982), les pétitionnaires devront fournir un dossier comportant les pièces suivantes :
 - la demande d'autorisation datée et signée - plan de situation
 - plan montrant la situation exacte de l'enseigne sur l'immeuble ou le magasin

- plans côtés, coupes cotées, très clairs, très lisibles de l'enseigne elle-même avec indication de ses dimensions hors tout, de son épaisseur, de la saillie par rapport au nu du mur, hauteur par rapport au trottoir.
- descriptif des formes, matériaux et couleurs.
- photographies du bâtiment dans son ensemble (de loin, de l'emplacement exact de la façade (de près), descriptif détaillé.

11.2. entretien :

- une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

11.3. esthétique :

- les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent. afin de mettre en valeur l'architecture de la construction et tenir compte de l'environnement.
- le graphisme et les dimensions du texte de l'enseigne devront être en harmonie avec l'environnement et le caractère de l'immeuble sur lequel elle est apposée.
- les enseignes d'un même établissement (enseignes à plat et enseignes perpendiculaires) doivent présenter une harmonie entre elles (hauteurs, couleurs, calligraphie), et avec le traitement de la façade.
- l'enseigne peut être peinte sur les lambrequins des stores ou de bannes. Le lambrequin ne pourra excéder 0,40 m de hauteur. Les logos publicitaires n'y sont admis que s'ils sont en harmonie avec l'enseigne.
Les joues de bannes pourront comporter une enseigne et un logo sous réserve que la joue laisse une hauteur libre minimum de passage de 2,50 m pour les piétons : lorsqu'il existe un étalage ou une occupation du domaine public autorisée, la joue ne pourra être en saillie d'une largeur supérieure à celle de l'occupation ou de l'étalage autorisé ni descendre à moins de 0,80 m du sol.
- lorsqu'une activité se situe en étage, seules sont autorisées les enseignes peintes sur lambrequin en toile de même couleur que celui pouvant exister à rez de chaussée et en harmonie avec les matériaux de façade. Le lambrequin sera posé en tableau dans les percements existants et ne devra pas excéder 0,20 m de hauteur.
- les enseignes perpendiculaires peuvent être composées de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse sans dépasser la dimension globale autorisée.
- les enseignes (à plat, perpendiculaire) devant les baies, sur balcons, marquises, toitures et terrasses sont interdites.

- Il peut être dérogé à l'ensemble des règles définies ci-après lorsque les enseignes font partie d'un traitement global de la façade, traitement soumis à autorisation du Maire.

11.4. enseignes lumineuses et matériaux :

- conformément à la réglementation en vigueur en matière de voirie, les enseignes lumineuses ou éclairées ne devront pas être susceptibles de causer une gêne aux usagers de la voirie, en particulier à prêter confusion avec la signalisation routière.
- les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes à caractère commercial, et les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Les caissons lumineux sont déconseillés : si ils existent, ils doivent de préférence présenter un fond foncé et une surface lumineuse de moins de 50% de la superficie totale du dispositif.
- les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres indépendantes (éclairées sur le champ ou la face) découpées sans panneau de fond. Si les enseignes sont éclairées indirectement, les projecteurs doivent être employés avec discrétion, être de préférence intégrés dans le dispositif lui-même. Dans tous les cas, les transformateurs ne doivent pas être installés sur les façades.

Article 12: dispositions particulières relatives aux enseignes situées sur des bâtiments ou des terrains de type habitation

12.1 Enseignes à plat :

- **Implantation des enseignes à plat :**
- l'implantation d'une ou de deux enseignes à plat doit tenir compte des percements de la façade : soit régner avec eux, soit être centrée par rapport à eux, ou bien joindre les deux extrémités de la façade.
- elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni de la corniche.
- les enseignes doivent être inscrites dans les limites du rez de chaussée, sous le bandeau s'il existe, si non, sous les appuis des fenêtres du premier niveau.
- un magasin situé à l'angle de deux rues peut installer deux enseignes à plat sur chacune de ses façades commerciales (2 par rue).
- les enseignes à plat sur clôtures sont interdites sauf lorsque l'activité se situe au-delà de la clôture et que c'est le seul moyen de se signaler, à raison d'une enseigne de 3,00 m² maximum par raison sociale, à condition que le dispositif ne dépasse pas la clôture support et qu'elle fasse l'objet d'une composition d'ensemble avec la clôture support et son environnement.
- **- Dimensions et nombre d'enseignes :**
- au plus, deux types d'enseignes seront utilisées sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau ...).

- la hauteur maximale des lettres composant l'enseigne est de 0,30 à 0,40 m pour les initiales ou sigles et pour les lettres découpées sans panneau de fond.
- la saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

12.2 les enseignes perpendiculaires :

- **Implantation des enseignes perpendiculaires**
- les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : les enseignes figuratives sont vivement conseillées.
- hauteurs :
 - la partie haute de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser la ligne correspondant à la sous face du linteau des fenêtres du premier niveau.
 - la hauteur entre la partie basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré doit être supérieure à 2,50 mètres.

Dimensions et nombre des enseignes perpendiculaires

- elles sont limitées à deux par magasin, même si celui-ci abrite plusieurs activités, avec une surface unitaire maximum de 1 m².
- elles peuvent être composées de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse sans dépasser la dimension globale autorisée.
- la saillie par rapport au nu du mur de façade doit être inférieure à 0,80 mètre.

Article 13 : dispositions particulières relatives aux enseignes situées sur des bâtiments ou des terrains de type industriel.

13.1 Les enseignes à plat.

Implantation des enseignes à plat

- l'implantation de ou des enseignes doit tenir compte des percements de la façade.
- une enseigne par raison sociale est autorisée sur clôture si le dispositif ne dépasse pas la clôture support et avec une surface maximum de 3 m².

Dimensions et nombre des enseignes à plat,

- au plus, deux types d'enseigne seront utilisés sur un même bâtiment.
- la surface maximale d'enseigne à plat est fixée à 12 m² et ne doit pas dépasser 30% de la surface du mur support.

13.2 Les enseignes perpendiculaires

Implantation des enseignes perpendiculaires

- La hauteur entre la partie basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré doit être supérieure à 2.50 mètres.

Dimensions et nombre des enseignes perpendiculaires

- Les enseignes perpendiculaires sont limitées à deux par raison sociale avec une surface unitaire de 1,50 m².

Article 14 : Enseigne scellées au sol ou posées directement sur le sol

Implantation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et de plus de 1m² de surface :

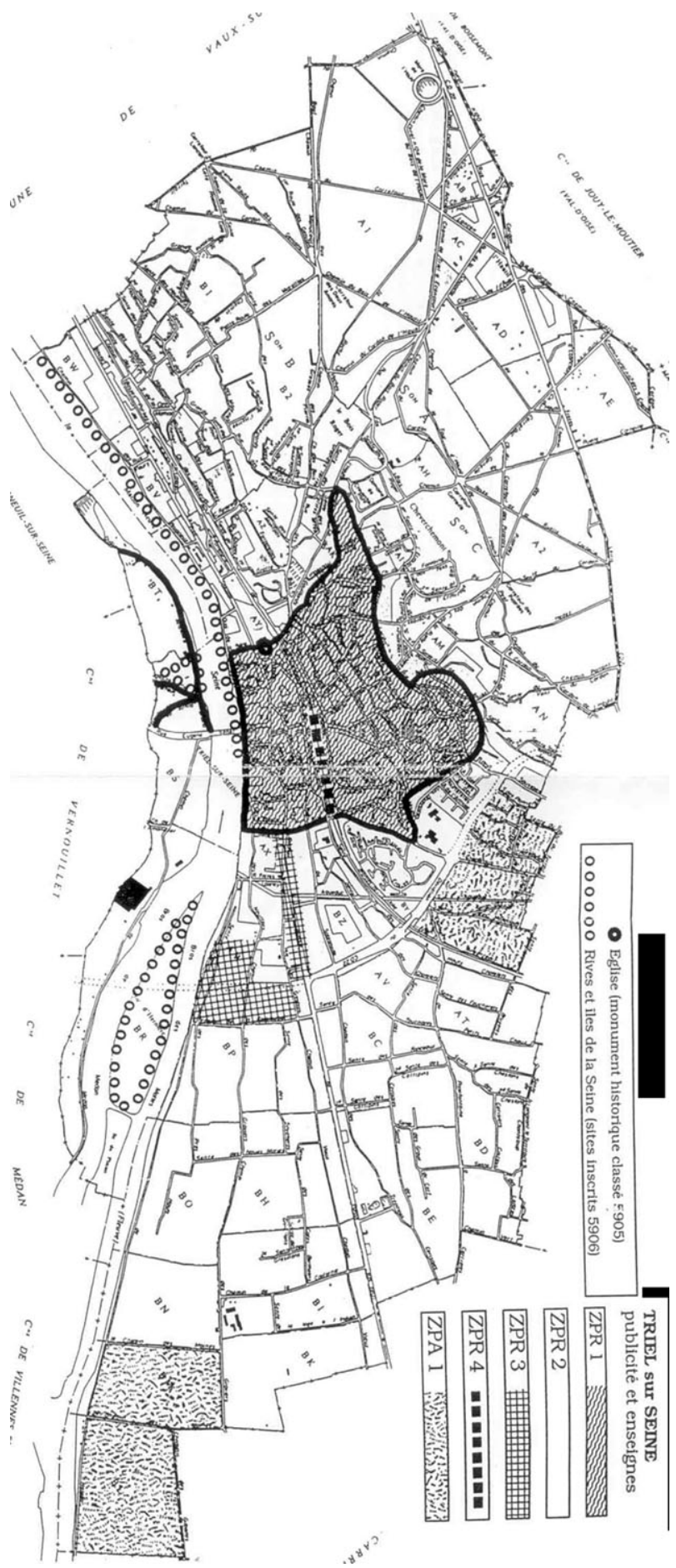
- elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.
- Elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Dimensions et nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- **En centre ville, correspondant aux ZPR 1 et ZPR 2**, les enseignes sur portatif, scellées au sol ou posées directement sur le sol, sont interdites.
Lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, une enseigne sur portatif, posée directement sur le sol, est autorisée, avec un maximum de 1 m², par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité et sous réserve d'une autorisation de voirie.
- **En ZPR 3 et ZPA 1**, elles sont limitées à 1 par raison sociale, avec une surface maximum de 6 m² sous réserve que l'enseigne ne constitue pas un masque, qu'elle ne nuise pas à la perception de l'architecture du bâtiment : elles sont limitées à 6 mètres de hauteur.

Article 15 : Les enseignes temporaires.

- conformément aux décrets n° 82.211 du 24 février 1982 (chapitre IV), les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- la déclaration administrative d'achèvement des travaux constitue cette fin d'opération (la date de vente de l'immeuble dans le cas de transactions immobilières).



● Eglise (monument historique classé : 1905)
 ○○○○○○ Rives et îles de la Seine (sites inscrits 1906)

TRIEL sur SEINE
 publicité et enseignes

- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3
- ZPR 4
- ZPA 1